Informations relatives à la durabilité – Article 10 SFDR

1. Résumé (Art 25 des RTS de SFDR)

L'objectif extra-financier de GENEO Capital est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) en raison de l'intégration de caractéristiques notamment environnementales et sociales. GENEO Capital ne réalise pas d'investissements durables au sens de la SFDR. L'alignement minimum sur la taxinomie de l'UE des investissements du Fonds est de 0%.

La démarche extra-financière du fonds prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière systématique dans son objectif de gestion.

Sur les enjeux sociaux et de gouvernance :

Un indice d'impact humain a été lancé par GENEO en partenariat avec deux partenaires (Human & Work et Harmonie Mutuelle) au cours de l'année 2023. Il s'agit d'une méthodologie de scoring d'appréciation de la performance sociale des entreprises.

Une note de 1 à 10 est attribuée sur chacune des six thématiques (création d'emploi, partage de la valeur, gouvernance, engagement des collaborateurs, santé / sécurité et diversité). Elle consolide une quinzaine d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier la performance de l'entreprise sur chaque sujet à un instant donné.

L'indice a été calculé pour chacune des participations de GENEO Capital et sert de base à des plans d'action futurs sur les thématiques présentant les plus forts axes d'amélioration.

Sur les enjeux environnementaux :

Un axe carbone / climat est systématiquement inclus dans les plans d'impact positif et est adapté à la maturité de l'entreprise sur le sujet.

Sur les enjeux liés à la stratégie de durabilité :

Les axes « impact » du plan d'impact positif (intégrant à la fois impact et RSE) sont spécifiques à chaque entreprise investie parce qu'alignés avec leur modèle d'affaires et adaptés aux opportunités liées au secteur d'activité et au positionnement différenciant de l'entreprise.

Au sein de l'univers sélectionné, GENEO Capital ne peut investir dans les entreprises qui seraient mentionnées dans la Politique d'exclusion sectorielle et normative de la société de gestion (charbon, tabac, armes controversées)[1].

---

[1] *GENEO Capital s'interdit d'investir de manière directe ou indirecte dans des sociétés :*

- *Dont l'activité ainsi que celles de leurs filiales sont les suivantes :*
  - *La production ou le commerce de tabac ou de tous autres produits connexes ;*
  - *Les purs jeux de hasard, paris, casinos et activités équivalentes (y compris les jeux d'argent en ligne)*
  - *La production, distribution de supports pornographiques et, plus généralement, le secteur de la pornographie ou assimilé ;*
  - *La production ou le commerce de matériaux radioactifs (à l'exclusion des activités ayant des bénéfices thérapeutiques approuvés par les autorités compétentes comme la radiothérapie ou le petscan) ;*
  - *La production, les échanges commerciaux ou les services relatifs au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ;*
  - *La fabrication et le commerce à titre principal d'armes et de munitions de toutes sortes, et la fabrication, le stockage, la distribution ou la maintenance de composants clés de bombes à sous-munition ou mines anti-personnelles ;*
  - *La fabrication de biens et de technologies dits « à double usage » pouvant contribuer, tout ou partie, au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes de destruction massive ;*

GENEO Capital ne dispose pas d'indicateur de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

2. Pas d'objectif d'investissement durable (Art 26 des RTS de SFDR)

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

3. Caractéristiques environnementale ou sociale du produit financier (Art 27 des RTS de SFDR)

Sur les enjeux sociaux et de gouvernance :
La performance sociale des entreprises investies est évaluée à travers l'Indice d'Impact Humain (IIH), développé par GENEO en 2023 en partenariat avec Human & Work et Harmonie Mutuelle. Cet outil attribue une note de 1 à 10 sur six thématiques clés — création d'emploi, partage de la valeur, gouvernance, engagement des collaborateurs, santé/sécurité, diversité — en s'appuyant sur une quinzaine d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
L'IIH est calculé pour l'ensemble des participations du fonds et sert de base à l'élaboration de plans d'action ciblés sur les thématiques présentant les plus forts leviers d'amélioration.

Sur les enjeux environnementaux :
Un axe carbone / climat est systématiquement intégré dans les plans d'impact positif, en fonction du niveau de maturité de chaque entreprise.
Les plans d'impact positif de GENEO sont des outils structurants, co-construits avec chaque participation, permettant de formaliser des engagements ESG concrets autour d'axes prioritaires. Ces plans sont spécifiquement alignés avec le modèle d'affaires, le secteur d'activité et le positionnement stratégique de chaque entreprise, afin de maximiser leur création de valeur durable.

4. Stratégie d'investissement (Art 28 des RTS de SFDR)

- *L'extraction ou le commerce de diamants bruts non-certifiés en vertu du Processus de Kimberley. Ce mécanisme fournit l'assurance que les diamants n'ont pas été utilisés pour financer des guerres contre des gouvernements légitimes ;*
- *Les activités de commerce d'espèces sauvages ou de produits issus d'espèces sauvages réglementées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée le 3 mars 1973 ;*
- *Les activités de production, stockage ou commercialisation de produits chimiques soumis à l'interdiction ou suppression progressive internationale par les conventions internationales auxquelles la France a adhéré ;*
- *Les activités de transport international de produits dangereux ou de déchets qui ne respectent pas la Convention de Rotterdam adoptée le 10/09/1998 ;*
- *Les secteurs et activités qui sont en opposition avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10/12/1948 ;*
- *Des opérations ou projets spécifiques sur des sites classés au patrimoine mondial par l'UNESCO ou des sites inscrits sur la liste ;*
- *Le change d'argent/de monnaie, le transfert d'argent, l'encaissement de chèque, tels que les bureaux de change ;*

- *Exclusion des activités directement liées au charbon, à savoir :*
  - *les entreprises d'extraction,*
  - *la construction de nouvelles centrales et infrastructures utilisant le charbon,*
  - *les entreprises qui produisent plus de 10 % de leur électricité à partir du charbon,*
  - *les entreprises qui produisent plus de 5 GW à partir du charbon,*
  - *les entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires grâce au charbon.*
- *Exclusion des autres énergies fossiles (pétrole et gaz conventionnels et non conventionnels), à savoir :*
  - *les entreprises développant de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz naturel ;*
  - *les entreprises dont plus de 5 % de la production d'hydrocarbures est issue d'énergies fossiles non conventionnelles (pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux, forage en Arctique, forage en eaux très profondes).*

- *La SGP ne pourra pas investir, directement ou indirectement, dans une société lorsqu'à sa connaissance, au moment de l'investissement initial et/ou de l'investissement complémentaire, les revenus provenant des activités de cette société sont d'origine illicite car provenant notamment :*
  - *D'infractions sous-jacentes telles que désignées, par le glossaire 40 recommandations sous « catégories désignées d'infractions » du GAFI*
  - *D'actes de corruption et/ou*
  - *De la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, le cas échéant.*

- *La SGP ne pourra pas investir, directement ou indirectement, dans une société lorsqu'à sa connaissance, au moment de l'investissement initial et/ou de l'investissement complémentaire il existe une relation d'affaires (relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans la durée) entre ladite société concernée et des personnes, groupe ou entités figurant sur l'une quelconque des Liste de sanctions financières.*

La stratégie d'investissement de GENEO Capital désigne la politique d'investissement de la Société, à savoir les investissements à hauteur d'un montant unitaire maximum de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) au moyen de prises de participations directes ou indirectes :

- Dans des sociétés françaises ou européennes non cotées (PME et ETI), par l'intermédiaire de toutes formes de titres financiers (actions classiques ou de préférences, obligations convertibles ou obligations assorties de droits particuliers (OBSA, ORA, OCABSA…), bons de souscription, etc.) ou d'avances en compte courant dans les limites de la réglementation applicable ; et
- Dans des sociétés françaises ou européennes cotées sur un marché français ou européen, réglementé ou non réglementé, à la suite d'opérations d'introduction en bourse de lignes initialement détenues en non coté.

La Société promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. En revanche, la Société n'a pas pour autant pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. La Société est par ailleurs soumise à un Risque de Durabilité.

La Société met en œuvre une politique ESG visant à favoriser la transition écologique et mettra en place des mesures d'impact de ses investissements dans les PME et ETI dans lesquelles elle investit. La Société pourra solliciter pour des durées inférieures à un an des lignes de crédit d'un montant maximum de dix millions d'euros pour des besoins ponctuels de trésorerie.

5. Proportion des investissements (Art 29 des RTS de SFDR)

100 % des investissements réalisés par GENEO Capital sont alignés avec les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues.

6. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales (Art 30 des RTS de SFDR)

Afin de s'assurer de l'effectivité des engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance pris au moment de l'investissement, GENEO a mis en place plusieurs points de contrôle tout au long du cycle de détention.

Sur la composante environnementale, un axe carbone / climat est systématiquement intégré au plan d'impact positif de chaque entreprise investie. Cette exigence est formalisée en pré-comité d'investissement, puis vérifiée à l'occasion du carnet de croissance qui sert de feuille de route stratégique post-acquisition. L'adaptation de cet axe se fait en fonction de la maturité de l'entreprise sur le sujet et de la pertinence sectorielle.

Sur les volets sociaux et de gouvernance, un Indicateur d'Impact Humain (IIH) est calculé pour chaque participation et mis à jour régulièrement. Cet indicateur sert de point d'ancrage pour l'identification des thématiques les plus critiques, donnant lieu à l'élaboration de plans d'actions dédiés. Ces éléments font l'objet de suivis dans les instances de gouvernance des participations et dans les revues internes.

7. Méthodologie pour les caractéristiques environnementale ou sociale (Art 31 des RTS de SFDR)

La méthodologie utilisée pour qualifier et suivre les caractéristiques sociales et de gouvernance repose principalement sur l'Indice d'Impact Humain (IIH) développé par GENEO en 2023, en partenariat avec Human & Work et Harmonie Mutuelle. Cet outil est appliqué à l'ensemble des participations des fonds gérés par GENEO, et notamment GENEO Capital.

L'IIH repose sur six thématiques clés :

- Création d'emploi
- Partage de la valeur
- Gouvernance

- Engagement des collaborateurs
- Santé / sécurité
- Diversité

Chaque thématique est notée sur une échelle de 1 à 10, sur la base d'environ 15 indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Ce scoring permet une photographie à date de la performance sociale d'une entreprise, tout en identifiant ses axes de progrès prioritaires. L'indice constitue un outil structurant d'orientation stratégique et de dialogue avec les dirigeants des participations.

En complément de cet indicateur social, un axe carbone / climat est systématiquement inclus dans les plans d'impact positif et est adapté à la maturité de l'entreprise sur le sujet.

Par ailleurs, un indicateur de suivi de la mise en œuvre des plans d'impact positif (PIP) permet d'évaluer l'exécution des engagements ESG pris par les entreprises. Il est actualisé régulièrement par l'équipe Impact et partagé avec les instances de gouvernance des participations.

8. Source et traitement des données (Art 32 des RTS de SFDR)

Les données fournies par les sociétés en portefeuille sont préparées et validées en interne par un valideur officiel (gouvernance) avant d'être transmise à GENEO via le logiciel d'un prestataire externe : Tennaxia. Le traitement des données est ensuite effectué par l'équipe impact de GENEO. (cf point 10).

9. Limite des méthodologies et des données (Art 33 des RTS de SFDR)

L'univers des données ESG ne dispose pas de référentiel harmonisé à date. De plus en l'absence de contrôles d'organismes tiers indépendants, la fiabilité, l'exhaustivité et la sincérité des données n'est à priori pas contrôlé en amont de la collecte des données extra financières réalisée par GENEO.

10. Diligence raisonnable (Art 34 des RTS de SFDR)

L'équipe Impact est composée de deux Business Partners en charge du suivi extra-financier des participations.

En amont de chaque campagne de collecte de données, un webinaire est organisé pour informer les équipes concernées et présenter le déroulé du processus. Celui-ci est complété par des sessions de questions-réponses communes ainsi que par des rendez-vous individuels d'aide à la saisie.

Dans un second temps, l'équipe Impact procède à un contrôle de cohérence des données transmises.
Enfin, une restitution individualisée est réalisée avec chaque participation, incluant un état des lieux, un plan de recommandations sur mesure et une revue des données en temps réel pour corriger d'éventuelles incohérences.

L'implication conjointe des participations et des Business Partners à chaque étape garantit la fiabilité du processus.

11. Politique d'engagement (Art 35 des RTS de SFDR)

GENEO Capital accompagne des PME et ETI au travers de prises de participations minoritaires.

GENEO Capital mène une politique de suivi actif de toutes ses participations. Les équipes de GENEO Capital Entrepreneur (société de gestion de GENEO Capital) prennent systématiquement des postes dans les organes de surveillance des sociétés : Conseils d'Administration, de Surveillance, Conseils Stratégiques, Comité RSE, etc. et jouent un rôle d'actionnaire actif et vigilant aux côtés des dirigeants, dans la gestion des entreprises et la définition et la mise en œuvre de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure de

capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise. La politique d'engagement actionnarial de la société est disponible publiquement (lien).

GENEO Capital apporte conjointement capital financier et capital humain aux entreprises du portefeuille et propose un parcours d'accompagnement personnalisé, sous la forme d'un Carnet de croissance qui inclut systématiquement un plan d'impact positif. Ces derniers associés à un suivi ESG sont examinés au moins une fois par an par le Board des entreprises financées.

Dans l'exercice des droits de vote au sein des organes sociaux des entreprises financées, GENEO Capital prend en compte les enjeux ESG liés aux activités des entreprises en question pour évaluer la qualité de la gestion des dirigeants. Le compte-rendu de la politique de vote est disponible publiquement (sur le site internet de GENEO Capital Entrepreneur) : contexte et objectifs, statistiques de vote et situations de conflits d'intérêts. En 2024 GENEO Capital a exercé son droit dans toutes les sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote :

En matière d'ESG, GENEO Capital intègre une clause dans les pactes d'actionnaires prévoyant des obligations à la charge des entreprises parmi lesquelles la définition d'un carnet de croissance qui comprend systématiquement un plan d'impact positif et le suivi des réalisations.

12. Indice de référence désigné le cas échéant (Art 36 des RTS de SFDR)

Le fonds ne dispose pas d'indicateur de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Le fonds ne détient que des participations non cotées dans des PME et ETI.